

2. Lors de sa première session, le Conseil réexamine la composition de la Commission du Groenland occidental et peut modifier cette composition par une décision prise à l'unanimité.

3. Une Partie non mentionnée au paragraphe 1 b) peut, à sa demande et sur décision unanime du Conseil, devenir membre de la Commission du Groenland occidental ou de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est si elle est un État d'origine de quantités importantes de saumon se trouvant dans la zone relevant de la compétence de la Commission concernée ou si elle exerce dans cette zone une juridiction de pêche.

4. Les Parties peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations d'une Commission dont elles ne sont pas membres.

5. Chaque membre désigne, au sein d'une Commission, trois représentants au plus qui peuvent être accompagnés, lors des sessions, d'experts et de conseillers.

6. Chaque Commission élit un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'un même membre.

7. À la demande d'un membre de la Commission, appuyée par un autre membre, le président convoque des sessions de la Commission autres que les sessions annuelles et en fixe les lieux et dates.

8. Chaque Commission transmet périodiquement un rapport d'activité au Conseil.

ARTICLE 11

1. Chaque Commission adopte son règlement intérieur.

2. Chaque membre d'une Commission dispose d'une voix. En outre, dans le cas de la Commission nord-américaine, la Communauté économique européenne jouit d'un droit de présentation et du droit de vote pour les propositions de mesures de réglementation concernant les stocks de saumon originaires des territoires visés à l'article 18. Dans le cas de la Commission de l'Atlantique du Nord-est, le Canada et les États-Unis d'Amérique jouissent chacun d'un droit de présentation et du droit de vote pour les propositions de mesures de réglementation concernant les stocks de saumon originaires respectivement des cours d'eau du Canada ou des États-Unis d'Amérique et se trouvant au large du Groenland oriental.

3. Les décisions d'une Commission sont prises à l'unanimité de ceux qui sont présents et qui votent par l'affirmative ou par la négative. Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers de ceux qui ont un droit de vote sur la question en cause ne sont pas présents.